



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 56518

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés financières rencontrées par les petites associations locales lors de l'organisation d'événements musicaux. Les manifestations du type « bals ou thés dansants », suite à la mise en place du nouveau système de tarification de la SACEM, voient leurs coûts d'organisation multipliés par 2 ou par 3. Désormais les charges et les frais occasionnés sont supérieurs aux bénéfices, ce qui conduit à la disparition de ce type de manifestations. Regroupant souvent plusieurs dizaines à une centaine de personnes, ces bals ou thés dansants sont un facteur d'animation important en milieu rural, permettant de réunir les personnes âgées notamment. Aussi, si le nouveau système répond à un souci de transparence des tarifs, il lui demande si une réforme des tarifs est envisageable afin de prendre en compte la spécificité de ce type de manifestation.

### Texte de la réponse

La SACEM a mis en oeuvre depuis le mois de juin dernier une simplification des démarches des associations par la création de forfaits libératoires, payables avant la séance, pour les manifestations occasionnelles d'économie modeste. A cette simplification a été associée la définition de tarifications forfaitaires prenant en compte certains critères révélateurs de l'ampleur économique des manifestations visées. Les quelques mois de mise en oeuvre de cette réforme ont permis de mesurer que le forfait applicable à certaines séances dansantes pouvait s'avérer élevé au regard des recettes procurées par celles-ci. La SACEM a informé la ministre de la culture et de la communication qu'elle a d'ores et déjà demandé à ses représentants régionaux d'être particulièrement attentifs aux conditions d'application de ces forfaits et notamment d'examiner leur adéquation avec les résultats financiers des séances. Le cas échéant, une réduction pourra être envisagée lorsqu'au regard des pièces justificatives la disproportion entre le montant du forfait et l'économie de la manifestation est établie. Par ailleurs, à la lumière des enseignements issus de la mise en oeuvre récente de cette réforme, la SACEM mène actuellement une réflexion visant à permettre une adaptation de sa tarification forfaitaire, essentiellement pour certaines manifestations dansantes, dont les caractéristiques objectives d'organisation attestent du caractère limité de leur économie. Un système correctif complémentaire sera donc prochainement mis en place.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56518

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 janvier 2001, page 229

**Réponse publiée le** : 19 mars 2001, page 1652